



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2023-101

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2023-08-04-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 951428820 (2 pages) Page 3

19-2023-07-31-00001 - Recépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951389451 (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /

19-2023-08-02-00001 - Arrêté d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 définissant le cadre de mise en oeuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze. (4 pages) Page 9

19-2023-08-08-00002 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation restreinte de dégâts de gibiers. Consultation dématérialisée du 21 février au 16 mars 2023. Modificatif de la décision du 24 mars 2023 fixant les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies et pour les ressemis. (2 pages) Page 14

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /

19-2023-08-08-00001 - Arrêté portant autorisation de survol basse hauteur dans le cadre du Tour du Limousin 2023 au profit de la société HELIFIRST (6 pages) Page 17

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-08-04-00006 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités du renouvellement de deux sièges au tribunal de commerce (4 pages) Page 24

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /

19-2023-08-09-00001 - Arrêté prononçant le transfert à la commune de Rilhac-Xaintrie de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Rilhac-Xaintrie située sur la commune de Rilhac-Xaintrie (2 pages) Page 29

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-08-04-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
951428820



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951428820**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Julie NOMAR, 815 rue Victor Hugo – 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE, le 04/08/2023 ;

**Le préfet de Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 04/08/2023 par Madame Julie NOMAR en qualité de dirigeante, pour l'organisme Julie NOMAR dont l'établissement principal est situé 815 rue Victor Hugo - 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE et enregistré sous le N° SAP951428820 pour les activités, en mode prestataire, suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de course à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

.../...

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 4 août 2023

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au chef de service
Emploi, Solidarités, Insertion,


Cécilia COMBE

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-07-31-00001

Recépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP951389451



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951389451**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DELPEUCH Multi-services, 13 rue du Got - 19200 USSEL, le 31/07/2023 ;

**Le préfet de Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSP19 basée à Tulle, le 31/07/2023 par Madame DELPEUCH Marine en qualité de dirigeante, pour l'organisme DELPEUCH Multi-services dont l'établissement principal est situé 13 rue du Got - 19200 USSEL et enregistré sous le N° SAP951389451 pour les activités, en mode prestataire, suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

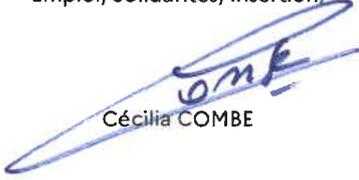
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 31 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au chef de service
Emploi, Solidarités, Insertion,



Cécilia COMBE

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-08-02-00001

Arrêté d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 définissant le cadre de mise en oeuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze.

Service environnement, police de l'eau
et risques

**Arrêté d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 définissant le cadre de
mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de
l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc Tarrega, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 Septembre 2022 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 24 mars 2023 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dordogne-Amont du 10 décembre 2013 modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vézère-Corrèze du 16 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 janvier 2021 portant prolongation de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'instruction nationale du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 24-2023-06-27-00002 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 87-2023-06-22-00003 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze n'est plus applicable compte tenu de l'entrée en vigueur des arrêtés cadre interdépartementaux du sous bassin de la Dordogne et du bassin Vienne amont sus-visés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 juin 2021, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Communication et information

Le présent arrêté est adressé par le préfet aux maires de toutes les communes du département de la Corrèze pour affichage en mairie. Il fait l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

Articles 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication et exécution

Les personnes citées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;
- la déléguée départementale de la Corrèze de l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité ;
- les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ;
- et les maires des communes du département de la Corrèze.

Tulle, le 02 AOUT 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

ESOS THOA S O

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement
19-2023-08-02-00001 - Arrêté d'abrogation de l'arrêté
préfectoral du 14 juin 2021 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de
l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-08-08-00002

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation restreinte de dégâts de gibiers. Consultation dématérialisée du 21 février au 16 mars 2023. Modificatif de la décision du 24 mars 2023 fixant les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies et pour les ressemis.



Service environnement, police de
l'eau, risques

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
formation restreinte de dégâts de gibiers**

Consultation dématérialisée du 21 février au 16 mars 2023

**Modificatif de la décision du 24 mars 2023 fixant les barèmes pour l'indemnisation des
travaux de remise en état des prairies et pour les ressemis**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R426-8 et R426-8-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en
qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant
nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à
compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 fixant la typologie départementale simplifiée des prairies du
département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à
Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la
Corrèze ;

Vu le barème arrêté par la commission nationale d'indemnisation lors de sa séance du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation restreinte
dégâts de gibiers du 21 février 2023 lors de laquelle aucune décision n'a été prise, mais où il a été
convenu que des barèmes communs seraient proposés le 03 mars 2023, avec un vote électronique au
16 mars 2023 ;

Vu la décision fixant les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies et pour
les ressemis du 24 mars 2023 ;

Vu le vote favorable établi par la commission, qui a fixé les barèmes ci-dessous détaillés ;

DÉCIDE

I - Le point I de la décision fixant les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies et pour les ressemis du 24 mars 2023 est remplacé par :

« Les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies, avec ou sans semence, sont arrêtés comme suit, plusieurs itinéraires étant possibles suivant les types de terrain et de dégâts.

Ils sont applicables pour les travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023. ».

Les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies, avec ou sans semence, figurant au point I – 1) ; 2) ; 3) et 4) demeurent inchangés.

II – Le point II de la décision fixant les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies et pour les ressemis du 24 mars 2023 est remplacé par :

« Les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des cultures, avec semence, sont arrêtés comme suit. Plusieurs alternatives d'itinéraires sont possibles.

Ils sont applicables pour les travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023. »

Les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des cultures, avec semence, figurant au point II – 1) ; 2) ; 3) et 4) demeurent inchangés.

III – Les autres points de la décision fixant les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies et pour les ressemis du 24 mars 2023 demeurent inchangés.

IV - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

V - Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Tulle, le **08 AOUT 2023**

La présidente de la CDCFS,
Directrice départementale des territoires,


Marion SAADÉ

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-08-08-00001

Arrêté portant autorisation de survol basse
hauteur dans le cadre du Tour du Limousin 2023
au profit de la société HELIFIRST



ARRÊTÉ

**portant autorisation de survol à basse hauteur au profit de la société HELIFIRST
jeudi 17 août 2023 sur le département de la Corrèze dans le cadre du Tour du Limousin**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile notamment l'article R131-1 ;

Vu Règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (Règlement SERA) ;

Vu le Règlement (UE) n°965/2012 du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, dit « AROPS » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Jean-luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret n°2022-1397 du 02 novembre 2022 relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol ;

Vu la demande de dérogation aux règles de survol des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personne en plein air présentée le 10 juillet 2023 par la société HELIFIRST située 23 RUE Henry Farman – 75015 PARIS en vue d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes lors du Tour du Limousin le jeudi 17 août 2023 sur le département de la Corrèze ;

Vu l'avis technique favorable de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest ;

Vu l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Art. 1 – La société HELIFIRST située 23 RUE Henry Farman – 75015 PARIS, est autorisée à survoler le département de la Corrèze en vue d'effectuer des prises de vue aériennes en VFR Jour à hauteur minimale AGL 500 ft, jeudi 17 juillet 2023, dans le cadre de la retransmission télévisée du Tour du Limousin, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées ci-dessous et des conditions techniques et opérationnelles requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol (Annexe du présent arrêté) et des prescriptions de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest.

Art.2 - L'assurance souscrite par le demandeur devra couvrir l'ensemble des opérations.

Art.3 – Les NOTAM en cours, les zones réglementées (ZIT, ZRT notamment) ainsi que la réglementation SERA et « AIROPS » devront être respectées strictement.

Art.4 - Les hauteurs de survol qui devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre.

Art.5 - Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, les emprises militaires, les établissements scolaires, etc.

Art.6 - Les documents du pilote (licence/qualifications/certificat médical) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Art.7 - La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (conformément aux restrictions d'occupation des aéronefs prévues au §5.4 des annexes de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

Art.8 – Pour la captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD), les articles L6224-1 du code des transports, R133-6 du code de l'aviation et le décret 2022-1397 du 02 novembre 2022 devront être respectés.

Les personnes utilisant des appareils de captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD) doivent posséder une autorisation préfectorale pour la photographie et la cinématographie aérienne conformément aux articles susmentionnés.

Art.9 - En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Art.10 - En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF Sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Art. 11 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé, en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Art. 12 - La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Art. 13 – La présente dérogation est valable uniquement pour des hélicoptères bimoteurs.

Elle est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Art. 14 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'USSEL, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest par intérim, et le chef de la subdivision du travail aérien de la direction de la sécurité de l'aviation civile de la zone Sud-Ouest, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 8 AOUT 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

ANNEXE

Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables issues du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité selon les règles de mise en œuvre avec du point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

La hauteur de vol est adaptée au travail (1)

(1) Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

4. Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou observation/surveillance

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

5. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

6. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

Opérations AIR OPS SPO commerciales

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.SPO.0194.

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- ✓ de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou
- ✓ d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de

l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-08-04-00006

Arrêté portant convocation des électeurs et
fixant les modalités du renouvellement de deux
sièges au tribunal de commerce



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs et fixant les modalités
du renouvellement de deux sièges
au tribunal de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L.723-1 à L.723-14, L.732-3 et les articles R.723-1 à R.723-31,

Vu le code électoral,

Vu la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019 réformant l'élection des juges des tribunaux de commerce,

Vu la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce,

Vu la loi n° 2022-1348 du 24 octobre 2022 visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce,

Vu la liste électorale,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : convocation du corps électoral

Les électeurs composant le collège électoral des juges du tribunal de commerce sont appelés à voter en vue du renouvellement de deux sièges **le mercredi 4 octobre 2023** et en cas de second tour, **le mardi 17 octobre 2023**.

En cas de second tour, aucune convocation n'est adressée aux électeurs qui doivent s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour de scrutin.

Article 2 : corps électoral

Il est composé :

- des juges en exercice au tribunal de commerce,
- des anciens juges au sein de cette juridiction.
- des membres élus de la chambre de commerce et d'industrie
- des membres élus de la chambre de métiers et de l'artisanat

En outre, la commission d'établissement des listes électorales et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région de Nouvelle-Aquitaine peuvent compléter les listes électorales de la CCI Corrèze et de la CMA Corrèze pour rendre éligibles les candidats aux fonctions de juges consulaires.

La demande d'inscription est présentée au plus tard sept jours après la date du présent arrêté soit à la commission d'établissement des listes électorales soit au président de la CMAR Nouvelle-Aquitaine.

La commission d'établissement des listes électorales statue au plus tard quinze jours après la date du présent arrêté.

Le président de la CMAR Nouvelle-Aquitaine statue au plus tard quinze jours après la date du présent arrêté et transmet au préfet de Nouvelle-Aquitaine et pour information au Préfet de la Corrèze un exemplaire signé de la liste des électeurs, dans les cinq jours au plus tard qui suivent la modification de celle-ci.

La liste électorale est affichée au greffe du tribunal de commerce et le demeure jusqu'au dépouillement du scrutin.

Article 3 : mode de scrutin

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 4 : vote par correspondance

Le scrutin se déroule uniquement par correspondance. Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent être adressées, par voie postale, à la préfecture. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Le matériel nécessaire au vote (enveloppes électorales, enveloppes d'envoi des votes, bulletins de vote) est adressé aux électeurs le vendredi 22 septembre 2023 au plus tard.

L'électeur peut voter, pour le 1^{er} tour, dès réception du matériel de vote. Pour être pris en compte, son vote doit parvenir à la préfecture la veille du scrutin au plus tard, soit :

- le **mardi 3 octobre 2023** à 18 heures pour le premier tour
- le **lundi 16 octobre 2023** pour le second tour si nécessaire.

Article 5 : candidatures

Les candidatures sont reçues à la préfecture - direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections - jusqu'au **jeudi 14 septembre 2023, à 18 heures au plus tard**.

La déclaration de candidature doit être rédigée par écrit et signée par le candidat et peut être individuelle ou collective. Elle peut être déposée par le ou les candidats ou par une personne dûment mandatée par ce(s) dernier(s).

Chaque candidat **accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'une pièce d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur attestant :**

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1 et L.724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du même code,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle doit comporter en outre les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment,
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation,
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans,
- qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

La déclaration écrite sur l'honneur se suffit en elle-même. Le candidat n'a pas à produire en plus une attestation du greffier du tribunal de commerce justifiant des indications qui y sont portées (Civ.2^{ème}, 6 juillet 1994, n° 93-60.451, Bulletin 1994 II n° 180).

Article 6 : bulletins de vote

Les candidats souhaitant faire imprimer des bulletins de vote doivent les remettre au bureau des élections de la préfecture, **le lundi 18 septembre 2023 au plus tard**, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 correspondant aux caractéristiques suivantes :

- les bulletins de vote, imprimés sur papier blanc, ne peuvent dépasser le format 148 mm x 210 mm,
- ils doivent uniquement comporter les mentions énoncées ci-après :
 - la juridiction,
 - la date de dépouillement du scrutin,
 - le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 7 : dépouillement et recensement

Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués par la commission d'organisation des élections dans les locaux du tribunal de commerce, 6 rue Saint Bernard à Brive-la-Gaillarde :

- le mercredi 4 octobre 2023 à 9 h 30 pour le premier tour de scrutin,
- le mardi 17 octobre 2023 à 9 h 30 en cas de deuxième tour.

Article 8 : proclamation des résultats

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 9 : communication de la liste d'émargement

La liste d'émargement signée par le président de la commission d'organisation des élections, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 10 : contentieux

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales auprès du tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Article 11 : exécution et publication de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et la présidente du tribunal de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Tulle, le
Le préfet,

04 AOUT 2023

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Lud TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la justice - Direction des services judiciaires – Sous-direction des ressources humaines de la magistrature – RHM4 - 13, place Vendôme - 75042 PARIS 01 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2023-08-09-00001

Arrêté prononçant le transfert à la commune de
Rilhac-Xaintrie de l'ensemble des biens, droits et
obligations de la section de Rilhac-Xaintrie située
sur la commune de Rilhac-Xaintrie



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune de Rilhac-Xaintrie de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Rilhac-Xaintrie située sur la commune de Rilhac-Xaintrie

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rilhac-Xaintrie en date du 9 juin 2023, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations appartenant à la section de Rilhac-Xaintrie ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques d'Argentat sur Dordogne dont dépend la commune de Rilhac-Xaintrie, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer les taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite section sont réglés depuis plus de 3 années sur le budget communal de Rilhac-Xaintrie ;

Considérant que les conditions de transfert prévues à l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susvisé sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de Rilhac-Xaintrie indiqués ci-après sont transférés à la commune de Rilhac-Xaintrie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
B	1754	Le Bourg	0 ha 01 a 87 ca
B	1824	Le Bourg	0 ha 02 a 05 ca
ZK	0071	Au Queyrel	0 ha 03 a 23 ca
ZK	0045	Lou Pradel	0 ha 06 a 00 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence à la section de Rilhac-Xaintrie.

Article 4 : La commune de Rilhac-Xaintrie est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Rilhac-Xaintrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **09 AOÛT 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.